

## **AUTORISATIONS DE COMMERCE DE GROS POUR PHARMACIES**

### **Explications relatives à la version 2**

---

Lors d'une séance de l'ICC, Swissmedic a contesté le bien-fondé de certaines dispositions du texte tel qu'approuvé par l'assemblée plénière en 2009. Ces contestations portaient sur les § 2.2.2 et 3.2. Dans la foulée quelques précisions ont été apportées.

Une nouvelle version a été faite et les modifications approuvées lors de la séance du comité du 12.12.2012.

#### **Détail des modifications**

##### Préambule

Précision pour les pharmacies privées que ce sont celles qui découlent de la pratique de la propharmacie.

##### § 2.1

Correction d'une faute d'orthographe

##### §2.2

Swissmedic a contesté à juste titre le fait qu'une autorisation de commerce de détail soit suffisante du moment qu'il n'y a que vente (facturation) sans que la marchandise transite par la pharmacie. Pour mémoire, c'est ce même principe qui est appliqué aux commerces faisant exclusivement du commerce à l'étranger (les produits ne transitent pas par eux). Dès lors il est précisé qu'une autorisation de commerce de gros est bien nécessaire.

##### §3.1

Précision que dans certains cas une autorisation de vente par correspondance cantonale peut également être nécessaire.

##### §3.2

Swissmedic conteste à juste titre qu'un critère quantitatif puisse être appliqué pour déterminer s'il s'agit ou non de commerce de gros. Cette notion disparaît.

##### §3.1 remarque 3

Clarification rédactionnelle

##### §3.2 remarque 5

Cette remarque qui était davantage une réflexion qu'un critère a été supprimée.

CR 14.12.2012